



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 15 DEC. 2023

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par :
M. Sébastien BALIHAUT
tél : 05.62.56.64.30.
courriel : sebastien.balihaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le président du conseil
départemental des Hautes-Pyrénées

Mesdames et messieurs les maires des
Hautes-Pyrénées

Messieurs les présidents des
communautés d'agglomération et de
communes des Hautes-Pyrénées

Mesdames et messieurs les présidents de
syndicats intercommunaux et syndicats
mixtes des Hautes-Pyrénées

Madame et messieurs les présidents des
pôles d'équilibre territorial et rural des
Hautes-Pyrénées

Monsieur le président du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées

Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale des Hautes-Pyrénées

OBJET : mise en œuvre du « montant net social » dans la fonction publique territoriale

PJ : une

Conformément à l'engagement du Président de la République, la réforme dite de la « solidarité à la source » constitue l'une des politiques prioritaires du gouvernement afin de lutter contre le phénomène du « non-recours » aux prestations sociales.

Cette réforme a pour objectif de faciliter les démarches administratives des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité en simplifiant les données qu'ils sont tenus de renseigner pour percevoir ces prestations. Cette réforme se traduit par la création d'une donnée unique, dénommée « montant net social » permettant aux particuliers de simuler leurs droits et aux allocataires de calculer le montant de certaines prestations sociales.

La mise en œuvre de la réforme de la « solidarité à la source » concerne l'ensemble des actifs, qu'ils soient salariés ou agents publics, et des bénéficiaires de revenus de remplacement. La fonction publique territoriale s'inscrit pleinement dans cette réforme, et la « solidarité à la source » est ainsi susceptible de concerner un nombre important d'agents territoriaux, qui peuvent être éligibles à la prime d'activité selon leurs revenus et situation personnelle.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, une note d'information qui présente le « montant net social », rappelle le rôle important des employeurs territoriaux dans sa mise en œuvre et souligne les dispositifs d'accompagnement mis à leur disposition.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

**NOTE D'INFORMATION
relative à la mise en œuvre du « montant net social »
dans la fonction publique territoriale**

Conformément à l'engagement du Président de la République, la réforme dite de la « solidarité à la source » constitue l'une des politiques prioritaires du Gouvernement afin de lutter contre le phénomène du « non-recours » aux prestations sociales.

La « solidarité à la source » vise à faciliter le processus déclaratif des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité en instituant un « montant net social » (MNS). Le MNS sera utilisé par les bénéficiaires de ces prestations pour simuler leurs droits et calculer sans risque d'erreur le montant de celles-ci.

À la suite d'une première présentation de la réforme de la « solidarité à la source » lors de la réunion de la coordination des employeurs territoriaux du 16 juin 2023, la présente note d'information, élaborée avec la direction de la sécurité sociale, expose les principaux enjeux de cette réforme, notamment l'affichage du MNS sur les bulletins de paie dès 2023 et sa déclaration aux organismes sociaux à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle précise par ailleurs les modalités d'accompagnement des employeurs territoriaux mises en œuvre.

I. La solidarité à la source

La réforme de la « solidarité à la source » vise à faciliter le calcul du RSA et de la prime d'activité pour tous les allocataires, qu'ils soient actifs (salariés ou agents publics) ou non.

Cette réforme allège ainsi la charge déclarative des bénéficiaires de ces prestations sociales et améliore la qualité des données collectées par les organismes sociaux. Elle s'appuie sur un nouvel agrégat : le montant net social (MNS).

S'agissant des revenus versés par les employeurs, le MNS correspond à la rémunération brute déduite de l'ensemble des contributions et cotisations sociales rendues obligatoires ainsi que celles au titre des garanties collectives de protection sociale complémentaire.

Le MNS a vocation à être disponible sur tous les bulletins de paie pour être utilisé :

- par les allocataires du RSA ou de la prime d'activité, pour connaître facilement le montant de revenu d'activité à déclarer dans leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR) de la CAF pour que ces deux prestations soient calculées de manière contemporaine et sans risque d'erreur. Après une expérimentation dans cinq CAF¹ en 2024, le MNS sera directement pré-rempli, à compter de 2025, dans les DTR des allocataires, à partir des montants déclarés par les employeurs et les organismes de protection sociale versant des prestations.
- par les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité pour simuler leurs droits à ces prestations sur le portail numérique des droits sociaux : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/> (ainsi que caf.fr ou msa.fr).
- par les CAF et les caisses de la MSA, pour éviter des erreurs déclaratives sources d'indus pour les allocataires, prévenir les fraudes et améliorer l'accès aux droits en détectant les cas de non-recours de bénéficiaires potentiels.

Nb : Les allocataires du RSA et de la prime d'activité devront se servir du « montant net social » qui apparaîtra sur leurs documents de référence (bulletins de paie ou relevés de prestations) à partir de leurs déclarations du mois de référence de janvier.

II. L'affichage sur le bulletin de paie dès 2023.

Dans le secteur privé, les [articles L. 3243-2](#) et [R. 3243-1 du code du travail](#) obligent les employeurs à faire figurer sur le bulletin de paie certaines mentions. Un modèle comportant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations est prévu par un [arrêté du 25 février 2016](#) afin notamment d'assurer une comparabilité des bulletins de paie entre les différents employeurs.

Modifié par l'[arrêté du 31 janvier 2023](#), cet arrêté du 25 février 2016 prévoit que la rubrique dédiée au MNS figure sur le bulletin de paie des salariés depuis le 1^{er} juillet 2023.

Contrairement au secteur privé, aucune disposition ne définit les éléments à mentionner dans le bulletin de paie des agents publics. Néanmoins, les employeurs territoriaux sont invités à établir des bulletins de paie aussi complets que ceux des salariés de droit privé et tenir compte des mêmes règles de présentation.

III. La déclaration du montant net social dès 2024

Afin d'inscrire pleinement la fonction publique territoriale dans la réforme de la « solidarité à la source », notamment avec l'objectif d'un affichage effectif du MNS au plus tard au quatrième trimestre 2023, les employeurs territoriaux sont invités à prendre connaissance du document « [foire aux questions](#) » élaboré par la direction de la sécurité sociale et disponible sur le site internet du ministère des solidarités et des familles : <https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>.

¹ Aube, Alpes-Maritimes, Hérault, Pyrénées-Atlantiques et Vendée

À partir de 2024, l'ensemble des employeurs devra déclarer aux organismes sociaux le « montant net social » de leurs agents via la déclaration sociale nominative (DSN), comme ils le font déjà, par exemple, pour le « montant net imposable ».

Les employeurs territoriaux sont invités à se rapprocher de leurs interlocuteurs lorsqu'ils utilisent un logiciel de paie élaboré par un prestataire ou qu'ils ont conclu une convention avec un centre de gestion afin de s'assurer que les adaptations nécessaires au calcul et à l'affichage du MNS puissent être mises en œuvre à compter des paies du mois de janvier 2024, notamment pour la première échéance de la déclaration du MNS dans les DSN du 5 ou 15 février 2024.

Nb : À compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des cotisations à la charge des salariés finançant des garanties collectives (obligatoires ou facultatives) sont déductibles de leur revenu brut, comme les autres cotisations sociales usuelles lors du calcul de leur MNS.

Par ailleurs, le montant des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées par les employeurs, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, dans le cadre d'une subrogation sera intégré dans les éléments pris en compte dans le calcul du MNS déclaré par l'employeur.

Les employeurs territoriaux sont dès lors invités à se rapprocher de leur opérateur de paie pour s'assurer de la prise en compte de cette évolution.

IV. L'accompagnement des employeurs territoriaux dans cette réforme.

Des supports de communication et d'accompagnement sont dès à présent à disposition des employeurs territoriaux et de leurs équipes en libre téléchargement sur : <https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>.

Les documents disponibles sont les suivants :

- Une présentation du dispositif du MNS sous la forme d'un dépliant et d'une infographie. Ces documents peuvent être utilisés par exemple lors d'échanges avec les agents territoriaux et/ou leurs représentants syndicaux ou lors d'une séance du comité social territorial ;
- Un modèle de courrier qui peut être utilisé pour présenter le MNS aux agents territoriaux ;
- Un support pédagogique mis à disposition des agents ;
- Une fiche pédagogique à destination des gestionnaires de paie.

Un document « foire aux questions » est par ailleurs disponible sur le site du bulletin officiel de la sécurité sociale : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html>.

Si ce document est plus orienté à destination des employeurs du secteur privé, il est néanmoins susceptible d'apporter certaines réponses à des questions plus techniques qui pourraient également s'appliquer dans le secteur public sur les modalités de calcul du MNS ou certains cas atypiques.